

NBI régie par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et arrêtés des 6 décembre 1991 et 3 juillet 2000

Désignation des emplois correspondant aux fonctions mentionnées dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre modifié		Points	NBI de droit	NBI possible	
VII.-Fonctions exercées par les personnels enseignants du premier et du second degré	a) Personnels enseignants du premier degré affectés soit dans une classe d'intégration scolaire (ULIS écoles), soit dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire, ou chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant à l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans une école maternelle ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale :	Instituteurs rémunérés sur la base de l'arrêté du 26 janvier 1983 (en application de l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 susvisé, ces personnels ne bénéficient pas des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié)	27	X	
		Instituteurs rémunérés sur la base de l'arrêté du 28 février 1973	12	X	
		Professeurs des écoles	27	X	
	b) Professeurs des écoles exerçant des fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré	27	X		
	c) Directeurs d'école	1 classe	8	X	
		2 à 4 classes	8	X	
		5 classes	8	X	
		6 à 9 classes	8	X	
		10 classes et plus	8	X	
	d) Personnels enseignant mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire et de la Fédération nationale des sports universitaires	20	X		
	e) Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chef de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des établissements régionaux d'enseignement adapté	40	X		
	f) Coordonnateurs de centres de formation des apprentis	40	X		
	h) Directeurs de centres d'information et d'orientation	20	X		

NBI regie par le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 et l'arrêté du même jour (NBI dite "politique de la ville")

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Niveau de responsabilité exercée	Points attribués		NBI de droit	NBI possible	
		Au titre de l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière	Au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville			
I. Personnels chargés d'une mission directement liée à la mise en œuvre de la politique de la ville :	A-B				X	
a) Personnels administratifs, techniques, sociaux ou de santé (à l'exception des personnels mentionnés aux b, c, d, e, f, g, h) en fonctions dans les établissements sensibles	A-B-C		20	20	X	
b) Médecins titulaires de l'éducation nationale ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement en fonctions dans au moins un établissement sensible	A		20	20	X	
c) Personnels de service social ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement en fonctions dans au moins un établissement sensible	A-B		20	20	X	
d) Personnels de service social en fonctions dans au moins une classe relais	A-B		20	20	X	
II.-Fonctions exercées dans les établissements sensibles ou auxquels est rattachée au moins une classe relais.			25	45	X	
		1. Collèges, lycées ou lycées professionnels sensibles:	30	50	X	
		2. Personnels mentionnés au 1 exerçant les fonctions d'agent comptable responsable de services mutualisés	38	58	X	
			45	65	X	
			5		X	
f) Infirmières et infirmiers ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement en fonctions dans au moins un établissement sensible.	A-B		20	20	X	
g) Infirmières d'internat et infirmiers d'internat en fonctions dans les établissements sensibles	A-B		10	30	X	
h) Personnels techniques exerçant dans les laboratoires des établissements d'enseignement visés au VI e de l'annexe I de l'arrêté du 6 décembre 1991 relatif aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale en fonctions dans les établissements sensibles	B-C		20	40	X	
III. Fonctions exercées par les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de documentation :	a) Personnels enseignants, d'éducation et de documentation (à l'exception des fonctions mentionnées au I et aux b, c, d, e et f ci-après) en fonctions dans les établissements sensibles	A		30	30	X
	b) Conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs fonctions dans au moins un établissement sensibles	A		30	30	X
	c) Chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chef de travaux des lycées professionnels, des lycées techniques et des établissements régionaux d'enseignement adapté exerçant leurs fonctions dans des établissements sensibles	A	40	20	60	X
	d) Coordinateurs de réseau d'éducation prioritaire renforcé ou de réseau d'éducation prioritaire	A-B		30	30	X
	e) Personnels en fonctions dans les classes relais :	A-B		30	30	X
	1. Enseignants effectuant en classes relais une part de leurs obligations de service supérieure ou égale à la part équivalant au mi-temps					
	2. Personnels chargés de la fonction de coordonnateur		40	40	X	
	f) Fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France (UPE2A) exercées pour une part des obligations de service supérieure ou égale à la part équivalant au mi-temps	A-B		30	30	X